

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 1113

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2019

---

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 1113

présenté par

Mme Lang, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

#### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la possibilité de dispenser un enseignement aux enfants de moins de six ans au sein de classes spécifiques des écoles élémentaires, afin d'éviter de rendre systématique la création d'une école maternelle par les communes.